

REGLEMENT D'INTERVENTION

AXE I - SOUTIEN AUX INITIATIVES DES STRUCTURES DE JEUNESSE

ARTICLE I-1 - STRUCTURES ELIGIBLES

Les **associations** et **établissements publics** (EP) (hors EP locaux d'enseignement qui disposent de programmes d'accompagnement régional spécifiques) œuvrant en direction des jeunes et implantés en Nouvelle-Aquitaine par leur domiciliation ou leur action, peuvent soumettre un dossier de demande de subvention.

En outre, ces structures, doivent présenter un fonctionnement démocratique privilégiant la participation de leurs adhérents, notamment des jeunes. Par ailleurs, les structures devront posséder les agréments nécessaires à leur action (agrément de jeunesse et d'éducation populaire, des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public...).

Lorsque la structure comporte une organisation à l'échelon régional, l'entité régionale, et seulement celle-ci, doit effectuer la demande d'accompagnement financier auprès de la Région. Le montant attribué à une structure régionale est par ailleurs majoré (cf article 4).

ARTICLE I-2 - PROJETS ELIGIBLES

Une structure éligible peut prétendre à l'octroi d'une subvention pour la conduite et la mise en œuvre de deux projets maximum par an **dédiés exclusivement aux jeunes de 15-30 ans**.

Ces projets doivent, en outre, présenter un impact régional ou a minima supra-départemental, c'est-à-dire se déroulant sur au moins deux départements du territoire régional. Pour autant des projets locaux se déroulant en milieu rural ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et se révélant particulièrement innovants sont également susceptibles d'être accompagnés par la collectivité régionale.

De plus, une attention particulière sera portée aux projets présentant une démarche en faveur de la lutte contre les discriminations (genre, handicap, origine et orientation sexuelle) et pour l'égalité.

ARTICLE I-3 - DOMAINES CONCERNES

Les projets pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention doivent relever d'un des domaines d'actions suivants :

➤ **Les arts et la culture :**

Il s'agit d'offrir aux jeunes un accès plus large aux arts et à la culture par la mise en place d'ateliers culturels éducatifs de type rencontres avec des artistes et professionnels de la culture, actions d'initiation artistique, sorties vers des sites culturels...

Tout domaine artistique peut être visé par l'action faisant l'objet d'une demande de subvention : littérature, spectacle vivant, arts plastiques et visuels, cinéma, audiovisuel, architecture, patrimoine, langues et cultures régionales...

➤ **L'Europe et l'international :**

L'objectif est de soutenir les projets ayant vocation à sensibiliser les jeunes aux questions européennes et internationales.

Les actions soutenues auront pour finalité d'encourager les jeunes à l'ouverture aux autres, à la différence.

Dans ce cadre les thématiques de la citoyenneté internationale et de la mobilité seront prioritaires.

➤ **Les sciences et le multimédia :**

L'objectif est d'encourager les jeunes à développer une culture scientifique et à stimuler l'émergence d'initiatives dans le domaine du multimédia.

Cette thématique a par ailleurs pour finalité de permettre aux jeunes de construire une pensée critique vis-à-vis des outils multimédias par des projets d'éducation à ces outils, tels que le décryptage et le traitement de l'information dans les médias, l'éducation à l'image et à la communication, la sensibilisation aux dérives liées aux usages d'internet et des réseaux sociaux.

➤ **La solidarité :**

Il s'agit d'inciter les jeunes à porter des actions de solidarité, en les sensibilisant aux problématiques des inégalités et du lien social. L'idée est de favoriser leur changement de regard sur les différences d'âge, de genre, d'origine, de milieu socio-culturel et/ou d'appartenance religieuse.

La Région entend ainsi soutenir les projets éducatifs permettant à la jeunesse de s'inscrire dans une perspective d'ouverture aux autres, de tolérance et de respect de tous.

➤ **La santé :**

Les jeunes entre 15 et 30 ans construisent leurs perceptions et acquièrent des comportements de santé qui peuvent avoir des conséquences à l'âge adulte.

L'objectif de la Région est donc d'accompagner des actions spécifiques à destination des jeunes, afin de leur donner les moyens d'agir en faveur de leur santé et de leur permettre d'adopter au plus tôt les comportements pertinents.

➤ **Le sport :**

Le sport est un vecteur important d'épanouissement personnel. Fédérateur et unissant les jeunes issus de milieux sociaux différents, il confère également l'esprit d'équipe et enseigne la tolérance.

A ce titre, la Région souhaite développer le sport pour tous les jeunes, et notamment pour les jeunes NEET (ni étudiant, ni salarié, ni stagiaire) ainsi que pour les filles, et favoriser le développement du « sport santé » afin de lutter contre la sédentarité.

➤ **L'engagement :**

L'objectif régional est de valoriser les actions d'engagement et de mobilisation des jeunes.

La Région accompagne par conséquent les projets éducatifs permettant aux jeunes de participer à la construction de demain.

Ainsi, elle soutiendra les démarches et les initiatives conduites pour inciter les jeunes à l'exercice d'un mandat, à faire l'expérience du bénévolat ou encore à exprimer leurs opinions notamment sur internet.

➤ **La création d'activités :**

Il s'agit d'encourager les jeunes à créer eux-mêmes leur activité, que celle-ci soit associative ou entrepreneuriale.

Pour stimuler l'autonomie et la créativité des jeunes, la Région entend soutenir tout projet d'accompagnement à l'innovation, sous quelque forme que ce soit.

➤ **L'environnement et le développement soutenable :**

L'objectif est de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement, notamment en encourageant aux bonnes pratiques dans une démarche d'Education Nature Environnement pour un Développement Soutenable (ENEDS).

➤ **Le devoir de mémoire :**

Il s'agit d'encourager les projets qui travaillent sur le souvenir d'événements historiques tragiques et de leurs victimes.

La Région souhaite en effet promouvoir les actions mémorielles envers la jeunesse afin que les pages noires de l'Histoire ne se reproduisent pas.

Ainsi des projets portant pour exemple sur des faits de résistance, les déportations et/ou les génocides peuvent être soutenus.

ARTICLE I-4 - MONTANT DE L'AIDE REGIONALE

Le montant annuel maximal de la subvention est fixé à **10 000 €** par structure locale.

Il peut être porté à **20 000 €** lorsque le ou les projets sont proposés par **une structure régionale.**

L'aide régionale sera appréciée en fonction de l'ensemble des cofinancements obtenus (Etat, collectivités locales, associations, entreprises...) et de la capacité d'autofinancement du projet. Le montant global des recettes pourra intégrer notamment les contributions volontaires en nature, dans la mesure où celles-ci sont objectivement quantifiées selon les règles en vigueur au plan national. **Le financement régional ne pourra dépasser 50% du montant global des recettes du budget.**

ARTICLE I-5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- présenter dans la demande de subvention les objectifs du ou des projets pour lesquels une demande de subvention est effectuée (budget prévisionnel, public visé et actions envisagées),
- faire un bilan une fois les missions réalisées permettant une analyse du retour sur les objectifs fixés (bilan et budget consolidé).

Le bénéficiaire s'engage à faire apparaître de façon lisible et apparente le logotype de la Région sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes, publications ou tout autre support destiné à faire connaître les actions en lien avec le projet subventionné, réalisés à son initiative.

ARTICLE I-6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'assurer le suivi des projets accompagnés financièrement par la Région.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de l'utilisation des fonds régionaux, la structure doit répondre à toute demande d'information de la Région en vue d'un contrôle de la réalisation du projet subventionné et de son évaluation.

D'autre part, le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des représentants de la Région à tout document portant sur les missions subventionnées et à inviter les représentants de la Région lors de toutes opérations en lien avec ces missions.

De plus, dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, la Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une étude d'évaluation dont le cahier des charges pourra être élaboré conjointement avec la structure partenaire.

ARTICLE I-7 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La Région peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'acte attributif de subvention par le partenaire.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînerait la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par l'acte attributif de subvention entraînera son remboursement.